

**MAIRIE
DE
NOYAREY
ISERE
38360 NOYAREY
Tel : 04 76 53 82 01
Fax : 04 76 53 89 97**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES REUNIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 19 SEPTEMBRE 2011**

L'an deux mille onze, le 19 septembre, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 14 septembre, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Denis ROUX, Maire de la Commune de Noyarey.

PRESENTS :

Mme Béatrice BALMET, M. Christian BERTHIER, M. Hervé BONZI, M. Jean-Marie CAMACHO, M. Aldo CARBONARI, M. Alain CHARBIT, Mme Annick CHEVALLET, M. Didier CUSTOT, Mme Sophie DUPISSON, Mme Gisèle FRIER, M. Denis ROUX, Mme Marie-Agnès SUCHEL, Mme Cécile SWALES, Mme Elisabeth VEZZU.

ABSENTS AYANT

DONNÉ POUVOIR :

Mme Muriel BERNARD-GUELLE à Marie-Agnès SUCHEL
Mme Annie HENRY à Denis ROUX

Nombre de conseillers en service : 18
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de conseillers votants : 16

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, madame Cécile SWALES a été désignée comme secrétaire de séance.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 04 JUILLET 2011**

Monsieur Denis ROUX, Maire, propose l'approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 04 juillet 2011.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire énonce l'ordre du jour et propose de le modifier comme suit :

Il propose d'ajouter les deux points suivants : subvention exceptionnelle à l'association Nuxerete Foot Salle 38, décision modificative N°3 du budget principal communal.

Il indique également le regroupement des points 10, 11 et 12 en une seule délibération intitulée :

PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2010 DE GRENOBLE ALPES METROPOLE (LA METRO) SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRES ET PRESENTATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2010 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES : REGIE ASSAINISSEMENT ET CREMATORIUM.

Les membres du conseil municipal acceptent ces modifications à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 2011/056 : DÉLÉGATION AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, AJOUT DE LA DÉLÉGATION DE PRÉEMPTION EN VUE DE L'ACQUISITION DE TERRAINS DESTINÉS À LA CRÉATION OU À L'AMÉNAGEMENT DE JARDINS FAMILIAUX

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22,

Vu la délibération n° 2008/015 du conseil municipal de Noyarey en date du 15 mars 2008,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale de déléguer au Maire les prérogatives prévues par les articles L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que « conformément à l'article 1er, 2ème alinéa, de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976, à la demande des organismes de jardins familiaux mentionnés aux articles 610 et 611 du code rural et de la pêche maritime, les collectivités locales ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent exercer leur droit de préemption, conformément aux dispositions du présent code, en vue de l'acquisition de terrains destinés à la création ou à l'aménagement de jardins familiaux » (article L216-1 du code de l'urbanisme).

Ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

CHARGE Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations

financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par les articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, en vue de l'acquisition de biens qui seraient issues de cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, et/ou portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 216-1 du code de l'urbanisme, en vue de l'acquisition de terrains destinés à la création ou à l'aménagement de jardins familiaux ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

PRÉCISE qu'en l'absence du Maire, Marie-Agnès SUCHEL, Première Adjointe, pourra bénéficier de la présente délégation.

DONNE au Maire pouvoir, afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2011/057 : ACQUISITION DES PARCELLES AK65, AK66, AK69, AK70, AK86 EN VUE DE LA RÉALISATION D'UN NOUVEAU CHEMIN ENTRE LA ROUTE DE LA VANNE ET LA RD1532

Madame **Marie-Agnès SUCHEL**, Rapporteuse,

CONSIDÉRANT qu'il conviendrait d'acquérir les parcelles cadastrées AK69 et AK70, en vue de la réalisation d'un nouveau chemin entre la Route de la Vanne et la RD1532,

CONSIDÉRANT qu'il conviendrait d'acquérir les parcelles cadastrées AK86, AK65 et AK66, constituant une partie du bas coté de la Route de la Vanne,

CONSIDÉRANT que les propriétaires des dites parcelles proposent de vendre l'ensemble de celles-ci à la collectivité pour un montant total de 6 460 euros,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE, d'acquérir les parcelles cadastrées AK65, AK66, AK69, AK70 et AK86, aux conditions proposées par le vendeur.

DÉLIBÉRATION N° 2011/058 : DÉCLASSEMENT D'UN CHEMIN RURAL SANS NOM, CADASTRÉ SECTION AB ET SITUÉ RUE DU MAUPAS, LIEU-DIT DE L'ARGENTIER

Madame **Marie-Agnès SUCHEL**, Rapporteuse,

Vu l'arrêté n°2008/016 en date du 5 mars 2008 prescrivant l'enquête publique sur le projet de désaffectation du chemin rural sans nom cadastré section AB,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 avril 2008 au 20 avril 2008 conformément au Code de la voirie routière et notamment ses articles R 141-4 et R 141-9,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans son rapport remis au Maire le 19 mai 2008,

Vu la délibération n° 2008/049 en date du 23 juin 2008 prononçant la désaffectation et l'aliénation du chemin rural sans nom cadastré section AB,

CONSIDÉRANT qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites,

CONSIDÉRANT que le chemin rural sans nom cadastré section AB n'est plus affecté à l'usage du public,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder au déclassement de ce chemin rural dans le but de permettre sa vente aux propriétaires voisins,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE le déclassement de ce chemin,

AUTORISE le Maire à vendre les 182m² de ce chemin aux propriétaires riverains (respectivement : 55m², 32m² et 95 m², dans le prolongement de leurs propriétés respectives) sur la base de 20 €/m² et à signer tout document se référant à cette affaire, sur la base du plan de géomètre annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à acquérir un surface de 3m² de la parcelle privée AB457 sur la base de 20€/m² et à signer tout document se référant à cete affaire, sur la base du plan de géomètre annexé à la présente délibération,

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités y afférant.

DÉLIBÉRATION N° 2011/059 : ATTRIBUTION D'UN NOM AU « CHEMIN DE LA SOURCE » QUI DÉBUTE À SON INTERSECTION AVEC LA RD1532 ET SE TERMINE À SON INTERSECTION AVEC LE CHEMIN DE GALLE.

Madame **Marie-Agnès SUCHEL**, Rapporteure,

CONSIDÉRANT la volonté de l'équipe municipale de donner une adresse à l'ensemble des habitants du village afin de faciliter l'accès à leurs domiciles par les services publics en général et par les services de secours à la personne en particulier ;

CONSIDÉRANT la volonté de l'équipe municipale d'attribuer des noms en lien direct avec le territoire de la commune de Noyarey et notamment avec son histoire et sa géographie ;

CONSIDÉRANT à ce titre que plusieurs voies font actuellement l'objet d'un nommage dans le Sud du village, dans une logique globale et en cohérence les uns avec les autres ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer la voie semi-publique, semi-privée, qui débute à son intersection avec la RD1532 et qui se termine à son intersection avec le chemin de Galle, selon le tracé en bleu sur la vue aérienne ci-dessous;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE,

DE NOMMER cette voie « Chemin de la Source » en référence à sa situation géographique.

D'AUTORISER le maire à signer tout document d'attribution des adresses aux riverains concernés, d'Est en Ouest, conformément au système métrique en vigueur sur la commune.

DÉLIBÉRATION N° 2011/060 : ATTRIBUTION D'UN NOM AU « CHEMIN DE CHAULNES » QUI DÉBUT À SON INTERSECTION AVEC LE CHEMIN DE GALLE ET LE CHEMIN DES BATTERIES, ET SE TERMINE AU DELÀ DU CHÂTEAU DE CHAULNES.

Madame **Sophie DUPISSON**, Rapporteure,

CONSIDÉRANT la volonté de l'équipe municipale de donner une adresse à l'ensemble des habitants du village afin de faciliter l'accès à leurs domiciles par les services publics en général et par les services de secours à la personne en particulier ;

CONSIDÉRANT la volonté de l'équipe municipale d'attribuer des noms en lien direct avec le territoire de la commune de Noyarey et notamment avec son histoire et sa géographie ;

CONSIDÉRANT à ce titre que plusieurs voies font actuellement l'objet d'un nommage dans le Sud du village, dans une logique globale et en cohérence les uns avec les autres ;

CONSIDÉRANT que ce chemin dessert et passe à proximité immédiate d'une demeure de caractère, communément appelée « le château », ayant appartenu principalement à la famille « de Chaulnes », qui a joué un rôle important pendant plusieurs siècles au niveau local, avec notamment l'évêque de Grenoble « Paul de Chaulnes » (1721 à 1725).

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer la voie qui débute à son intersection avec le chemin de Galle et le chemin des Batteries et qui se prolonge au delà du château de Chaulnes;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE,

DE NOMMER cette voie « Chemin de Chaulnes »;

D'AUTORISER le maire à signer tout document d'attribution des adresses aux riverains concernés, du Nord-Ouest au Sud-Est, conformément au système métrique en vigueur sur la commune.

DÉLIBÉRATION N° 2011/061 : ATTRIBUTION D'UN NOM À « L'IMPASSE DES GLAIRONS » QUI DÉBUTE À SON INTERSECTION AVEC LE CHEMIN DES BATTERIES (COUR ARRIÈRE DES SERVICES TECHNIQUES) ET SE TERMINE AU « LOTISSEMENT LES COTTAGES ».

Madame **Marie-Agnès SUCHEL**, Rapporteure,

CONSIDÉRANT la volonté de l'équipe municipale de donner une adresse à l'ensemble des habitants du village afin de faciliter l'accès à leurs domiciles par les services publics en général et par les services de secours à la personne en particulier ;

CONSIDÉRANT la volonté de l'équipe municipale d'attribuer des noms en lien direct avec le territoire de la commune de Noyarey et notamment avec son histoire et sa géographie ;

CONSIDÉRANT à ce titre que plusieurs voies font actuellement l'objet d'un nommage dans le Sud du village, dans une logique globale et en cohérence les uns avec les autres ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer la voie qui débute à son intersection avec le chemin des Batteries et se termine au « lotissement les cottages »;

CONSIDÉRANT que cette voie se situe dans le lieu-dit appelé « Les Glairons » ;

CONSIDÉRANT que cette voie est destinée à demeurer une impasse pour les automobilistes, dans la mesure où aucune construction n'est envisageable au delà des limites intangibles d'urbanisation située au Sud du village de Noyarey, et qu'elle ne permet pas à une automobile de rejoindre le chemin de Chaulnes ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE,

DE NOMMER cette voie « Impasse des Glairons ».

D'AUTORISER le maire à signer tout document d'attribution des adresses aux riverains concernés, du Nord-Ouest au Sud-Ouest, conformément au système métrique en vigueur sur la commune.

DÉLIBÉRATION N° 2011/062 : SAISINE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA RÉGION GRENOBLOISE RELATIVE AU PORTAGE DES MURS DE LA PHARMACIE DE NOYAREY, SITUÉE AU REZ-DE-CHAUSSÉE DU 87 RUE DU MAUPAS.

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 324-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-11323 du 31 octobre 2002 créant l'Établissement Public Foncier Local de la Région Grenobloise, EPFL.RG,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°2011-011 déposée en Mairie de NOYAREY le 24 juin 2011, par M^e Jean-Claude COURT notaire à LA-CÔTE-SAINT-ANDRÉ, concernant la vente d'un bien situé dans une copropriété au 87 rue du Maupas à NOYAREY. Le bien est constitué du lot numéro trois, lui même composé :

- d'un local commercial, artisanal ou professionnel, situé au rez-de-chaussée,
- et des trois cent quinze millièmes (315/1000èmes) des parties communes générales.

Le bien se situe sur la parcelle cadastrée AB 55, d'une superficie de 327 m², appartenant en usufruit à Marie JAY, veuve de Monsieur PICERNA, et en nue-propiété à Jean-Yves PICERNA.

Le vendeur et l'acquéreur se sont entendus sur le montant de la vente, qui s'établit au prix de 90 000 euros (quatre vingt dix mille euros).

Vu l'avis n°2011-281V1702 exprimé par Monsieur le Directeur de France Domaine en date du 28 juillet 2011.

Vu la Décision Administrative n°2010-021 en date du 5 novembre 2010, visée par la préfecture de l'Isère en date du 5 novembre 2010, par laquelle le maire a exercé le droit de préemption aux conditions de la DIA.

Vu la Décision Administrative n°2011-023 en date du 8 août 2011, visée par la préfecture de l'Isère en date du 9 août 2011, par laquelle le maire a exercé le droit de préemption aux conditions de la DIA.

CONSIDÉRANT que la parcelle AB55 s'inscrit dans un périmètre de réflexion dit du « centre-village » concernant par ailleurs les parcelles AB41, AB42, AB48, AB49, AB50, AB51, AB52, AB53, AB54, AB154, AB155, AB156, AM1, AM2 pour partie, AL3, AL93, AL94, AL96, AL102, AL103, AK 77, AK79, AK80, AK81, AK75 pour partie, AK94 et AK95;

CONSIDÉRANT les réserves foncières d'ores et déjà réalisées successivement dans ce secteur par l'Établissement Public Foncier Local de la Région Grenobloise à la demande de la Ville (bâtiments situés sur les parcelles cadastrées AB48, AB49 et AB52), et considérant que la commune est propriétaire des parcelles voisines cadastrées AB50, AB51, AB54, AM156, AM154, AM156);

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude commerciale réalisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble sur le secteur concerné, incluant la parcelle AB55, en application de la Décision Administrative n°2011-001 en date du 9 février 2011;

CONSIDÉRANT l'étude urbaine, ayant fait l'objet d'un marché public en date du 4 mai 2011, et actuellement en cours de réalisation sur le périmètre du « centre village » de la commune de Noyarey, incluant la parcelle AB55;

CONSIDÉRANT que ce quartier du « centre village » fera l'objet d'une restructuration urbaine à l'issue des études réalisées sur ce dernier;

CONSIDÉRANT que la finalité de cette opération correspond aux dispositions des articles L 300-1 et L 210-1 du Code de l'Urbanisme;

CONSIDÉRANT que le bien, objet de la DIA, constitue une réponse partielle aux besoins de la Commune;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DEMANDE une mise en réserve foncière par l'EPFL.RG du bien pré-cité,

S'ENGAGE à respecter toutes les conditions de portage définies dans le règlement intérieur de l'EPFL.RG tant sur le plan général que pour les conditions particulières,

NOTE QUE la cession des biens se fera conformément à l'option de paiement à l'acte (art. 4.3.a du règlement intérieur de l'EPFL.RG)

DÉLIBÉRATION N° 2011/063 : DÉLIMITATION DES ZONES À L'INTÉRIEUR DESQUELLES LES DIVISIONS FONCIÈRES SONT SUBORDONNÉES À DÉCLARATION PRÉALABLE.

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses article R111-26 et L111-5-2,

CONSIDÉRANT la présence de milieux naturels et de paysages remarquables sur l'ensemble du territoire communal, et notamment :

- d'une forêt occupant la majeure partie du territoire communal;
- de l'une des dernières zones agricoles de la communauté d'agglomération « Grenoble Alpes Métropole »;
- d'un vaste secteur faisant partie intégrante du Parc Naturel Régional du Vercors, situé sur la partie Ouest du territoire communal et délimité en partie par la RD1532;
- de corridors écologiques en abondance, et notamment le long des cours d'eau et fossés, aussi bien dans le village bâti, que dans les terrains non bâti avoisinants;
- d'un corridor biologique d'intérêt régional, reliant le massif du Vercors et celui de la Chartreuse en passant au Sud de l'agglomération de Noyarey;
- de nombreux Espaces Boisés Classés, inscrits au Plan d'Occupation des Sols, situés dans différents secteurs du territoire communal, aussi bien dans le village bâti que dans les terrains non bâti avoisinants, et en lien avec les corridors écologiques précédemment cités;
- de deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2 qui s'étendent sur la quasi totalité du territoire communal, à l'exclusion d'une partie de la plaine agricole. La première (ZNIEFF n°3816) est incluse dans la « zone fonctionnelle de la rivière Isère, à l'aval de Meylan ». La seconde (ZNIEFF n°3817) est incluse dans les « chaînons septentrionaux du Vercors » (« Quatre Montagnes » et Coulmes);
- d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique de type 1 (ZNIEFF n°38160007) correspondant au Bois du Gélinot (également appelé « Bois du Mollard des Iles »).
- d'une zone inscrite au réseau des espaces « Natura 2000 » de l'Union Européenne. Il s'agit d'un site naturel « d'intérêt communautaire », en référence à la « valeur patrimoniale » des habitats en présence, correspondant à des pelouses, forêts remarquables et habitats rocheux du plateau du Sornin visés par la directive Habitats, en limite avec la commune d'Engins,

CONSIDÉRANT en conséquence la nécessité de protéger l'ensemble du territoire communal dans la mesure où il présente des qualités manifestes relatives à ses sites, ses milieux naturels et ses paysages.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE de soumettre à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager, l'ensemble des terrains situés sur le territoire communal de Noyarey.

PRÉCISE, conformément à l'article L111-5-2 du code de l'urbanisme, que la division peut être refusée si, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

PRÉCISE, conformément à l'article L111-5-2 du code de l'urbanisme, que lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.

PRÉCISE que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et sera tenue à la disposition du public à la mairie.

PRÉCISE qu'une mention de la présente délibération sera publiée dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

PRÉCISE que la présente délibération du conseil municipal prend effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité définies aux deux paragraphes précédents.

PRÉCISE qu'une copie de la présente délibération est adressée sans délai par la commune de Noyarey, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance de Grenoble et au greffe du même tribunal.

DELIBERATION N°2011/064 : SIRD – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2010

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur,

VU le code général des collectivités territoriales, conformément à l'article L 5211-39, il convient que le Conseil municipal prenne connaissance du rapport d'activité et des comptes de l'exercice 2010 du Syndicat Intercommunal de la Rive Gauche du Drac (SIRD), après que le SIRD ait lui-même approuvé ce rapport d'activité le 06 juillet 2011.

RAPPELLE que le budget 2010 a été caractérisé par une augmentation limitée des contributions de 1,5 % par an jusqu'à la fin du mandat (2014) après que toutes les communes adhérentes ont fiscalisé leurs contributions en 2009.

Outre une maîtrise de la pression fiscale (revalorisation des bases uniquement) le bilan financier fait apparaître une épargne nette qui augmente, signe d'une situation financière maîtrisée, le maintien de l'autofinancement à un niveau élevé d'investissement soutenu et des agrégats financiers corrects.

PROPOSE au Conseil municipal de **prendre acte** du rapport d'activité du SIRD pour l'exercice 2010 et des comptes du SIRD pour l'exercice 2010.

PRECISE qu'il convient de prendre acte de ce rapport d'activités 2010 du SIRD.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

prend acte de ce rapport.

DELIBERATION N° 2011/065 : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2010 DE GRENOBLE ALPES METROPOLE (LA METRO) SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRES ET PRESENTATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2010 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES : REGIE ASSAINISSEMENT ET CREMATORIUM.

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur,

RAPPELLE que, conformément aux dispositions des articles L5211-36, L5212-22 et L5212-22, le rapport annuel 2010 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement, établi conformément aux dispositions du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, les CA 2010 du budget principal et des budgets annexes : Régie assainissement et Crématorium doivent être présentés au Conseil municipal.

DIT que ces rapports font apparaître les résultats de clôture budgétaire suivants :

<u>Assainissement</u>	
Fonctionnement :	11 691 048,00 €
Investissement :	-8 357 373,00 €
Total :	3 333 674,00 €

<u>Budget principal</u>	
Fonctionnement :	21 153 588,00 €
Investissement :	-15 967 668,30 €
Total :	5 185 920,50 €

<u>Crématorium</u>	
Fonctionnement :	162 769,50 €
Investissement :	-9 837,85 €
Total :	152 931,65 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

prend acte de ce rapport.

DELIBERATION N°2011/066 : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DE L'EAU – EXERCICE 2009/2010

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1984 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le décret 2001-1120 du 20 décembre 2001 qui transpose la directive européenne 98/83/ce de 1998 relative à la sécurité sanitaire de l'eau,

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur,

PRESENTE le rapport annuel du Maire Exercice 2009 / 2010 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, à la disposition des élus et qui sera mis à disposition du public..

RAPPELLE, en résumé

Les indicateurs financiers :

. Mode de gestion : délégation de service public, en affermage à la SERGADI.

. Les éléments de facturation (voir annexe)

Les indicateurs techniques :

. **Les volumes produits :**

Captage St-Jean : 743 442 m³

Captage de l'Eyrard (Ezy) : 88 465 m³

Total : 831 907 m³

. Les volumes comptabilisés :

St-Jean : 102 919 m³

Ezy : 3772 m³

Total : 106 691 m³

. Les volumes facturés :

St-Jean : 100 589 m³

Ezy : 3772 m³

Total : 104 361 m³

. Les consommations communales :

St-Jean : 2929 m³

Ezy : 0

. Qualité de l'eau :

100 % des analyses sont conformes

. Conclusion

Rendement de 67 % sur St-Jean à améliorer grâce à des travaux de nouvelles canalisations avec pour objectif un rendement de 70 % en 2013.

Sur Ezy, le rendement est de 57 %. Objectif 2013 : 70 %

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

approuve le rapport.

DELIBERATION N°2011/067 : TARIFICATION DE L'EAU DISTRIBUEE SUR LA COMMUNE DE NOYAREY A COMPTEUR DU 1^{ER} OCTOBRE 2011

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur,

RAPPELLE la délibération n°2010/085 du 25 octobre 2010 par laquelle les tarifs de l'eau avaient été maintenus comme suit à compter du 1^{er} octobre 2010 :

Partie fixe : 10,00 € HT/an

Partie proportionnelle : 0,612 € HT/m³

EXPLIQUE que des investissements sont nécessaires afin de maintenir le réseau d'eau en bon état,

PROPOSE qu'à compter du 1^{er} octobre 2011, les tarifs de l'eau soient fixés à:

Partie fixe : **12,00** € HT/an

Partie proportionnelle : **0,775** € HT/m³

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord,

CHARGE la société SERGADI, dans la limite du contrat d'affermage, de procéder au recouvrement des factures d'eau pour le compte de la commune de Noyarey.

DELIBERATION N°2011/068 : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2010 DU SIERG SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur,

RAPPELLE qu'en application des dispositions de l'article 3 du décret n°95-635 en date du 6 mai 1995, le rapport annuel d'activité sur le prix et la qualité de l'eau – Exercice 2010 – adopté par le Comité Syndical dans sa séance du 15 juin 2011, doit être présenté au Conseil municipal dont la commune est adhérente au SIERG en alimentation de secours seulement.

DIT que ce rapport, à la disposition de chacun en mairie sous forme papier et CD-ROM, confirme qu'aucune consommation d'eau du SIERG n'a été faite par Noyarey en 2010.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

approuve ce rapport.

DELIBERATION N°2011/069 : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2010 DES POMPES FUNEBRES INTERCOMMUNALES DE LA REGION GRENOBLOISE (PFI)

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur,

RAPPELLE qu'en application des articles L 1411-3 et L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de soumettre au Conseil municipal le rapport annuel écrit du mandataire de la SEM Pompes Funèbres de la Région Grenobloise.

DIT que ce rapport, à la disposition de chacun en mairie, fait apparaître le résultat net pour l'exercice clos le 30 septembre 2010 de **277 339 €** soit 3,23 % du chiffre d'affaires.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

approuve ce rapport.

DELIBERATION N° 2011/070 : TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES ADMIS EN NON VALEUR.

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur,

INFORME le Conseil Municipal de la transmission par la Trésorerie Principale de Fontaine de l'état des taxes et produits irrécouvrables,

EXPLIQUE qu'au vu de l'état des non valeurs transmis par le comptable, il convient d'admettre les titres suivants en non valeur :

Titre N°255/2006	5.38 €
Titre N°443/2007	175.00 €
Titre N°623/2008	210.00 €
Titre N°505/2005	26.79 €
Titre N°95/2009	26.82 €
Titre N°512/2010	306.10 €

DIT qu'un mandat sera émis à l'article 654 du Budget Principal Communal de l'exercice principal 2011 pour les montants visés ci dessus.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

DELIBERATION N° 2011/071 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION D'UN POSTE D'ATSEM DE 1^{ère} CLASSE ET SUPPRESSION SIMULTANEE D'UN POSTE D'ATSEM PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE.

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur,

CONSIDERANT le départ en retraite d'un Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de le remplacer,

EXPOSE au Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs du personnel communal afin de procéder à la création à compter du 1^{er} octobre 2011 d'un poste d'ATSEM de 1^{ère} classe et à la suppression simultanée d'un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

DÉLIBÉRATION N° 2011/072 : EXONÉRATION DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES, PENDANT UNE DURÉE DE CINQ ANS, LORSQU'ELLES SONT EXPLOITÉES SELON LE MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE.

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur,

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1395 G,

CONSIDÉRANT la nécessité de soutenir l'implantation et le développement de la filière agricole biologique sur le territoire de la commune de Noyarey;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 /91.

PRÉCISE que pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées, accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé, conformément à l'article 29 du règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil du 28 juin 2007.

DÉLIBÉRATION N° 2011/073 : TAXE D'HABITATION LOGEMENTS VACANTS (THLV) – ASSUJETISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS DEPUIS PLUS DE CINQ ANS

Monsieur **Denis ROUX**, Rapporteur,

EXPOSE les dispositions de l'article 1047 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants depuis plus de 5 ans.

RAPPELLE les conditions d'assujettissement des locaux et des critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

RAPPELLE que La THLV ne concerne que les logements vacants habitables (appartements, maisons) L'assiette est identique à celle retenue pour la taxe d'habitation et correspond à la valeur locative brute du logement. Les abattements, exonérations et dégrèvements prévus au profit des redevables de la taxe d'habitation ne sont pas applicables à la THLV.

Propose la mise en place de la THLV sur la commune de Noyarey.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Donne son accord pour la mise en place de cette taxe.

DÉLIBÉRATION N° 2011/074 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION NUXERETE FOOT SALLE 38

Monsieur **Aldo CARBONARI**, Rapporteur,

INFORME que l'Association Nuxerete foot salle 38 participera prochainement au championnat départemental et qu'à cette occasion une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 650 € a été demandée afin de couvrir les frais d'inscription, de déplacement et d'achat de matériel.

PROPOSE de verser à l'Association Nuxerete foot salle 38 la somme de 650 € au titre d'une subvention exceptionnelle,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTE cette proposition

DÉLIBÉRATION N° 2011/075 : DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL

Monsieur **Didier CUSTOT**, Rapporteur,

EXPLIQUE qu'il est nécessaire de procéder aux réajustements de crédits budgétaires,

PROPOSE les virements de crédits suivants:

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article 6288 Autres Services (pochettes vacances) - 650.00 €

Article 65748 Subvention aux associations + 650.00 €

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord.

COMMUNICATION DES DECISIONS ADMINISTRATIVES

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2011/021 :

Monsieur Denis ROUX, Maire de Noyarey agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu des dispositions combinées de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2008/015 du 15 mars 2008 portant délégation au Maire des dites prérogatives,

OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE DE SASSENAGE ANNEE SCOLAIRE 2011/2012

Considérant que la commune de Sassenage accepte d'accueillir les enfants des écoles maternelle et primaire de Noyarey pour l'activité «piscine»

Le Maire de Noyarey,

DECIDE de signer avec la commune de Sassenage une convention de mise à disposition des installations de la piscine situées rue du 8 mai 1945, le lundi de 14 h à 16 h, du 12 septembre au 25 juin 2012.

La commune de Noyarey s'engage à prendre en charge le salaire correspondant aux vacances des quatre maîtres nageurs sauveteurs intervenant sur ce créneau horaire, au coût total de 33,72 € par heure et par maîtres nageurs. La participation sera établie au prorata des lundis fréquentés.

Cette convention est signée pour une durée d'un an, année scolaire 2011/2012

PRECISE que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 6288 du budget communal de l'exercice 2011.

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à NOYAREY, le 07 juillet 2011

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2011/022 :

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2008/015 du 15 mars 2008 portant délégation au Maire des dites prérogatives,

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC LA CROIX ROUGE FRANCAISE

Etant donné le besoin de formation sauveteurs secouristes du travail des agents communaux,

Monsieur le Maire de Noyarey,

DECIDE de signer avec la CROIX ROUGE FRANCAISE, une convention de formation CONTINUE Sauvetage Secourisme du Travail.

DIT que cette formation, d'une journée aura lieu les 28 octobre 2011, de 9 H à 12 H et de 13 h à 16 h pour tous les agents de la collectivité qui le souhaitent, pour un coût de 674 Euros.

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Fait à NOYAREY, le 09 septembre 2011

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2011/023 :

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE AUX PRIX ET CONDITIONS DE LA DIA N°2011-011

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1, L213-3, L300-1, L213-1, L324-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de NOYAREY en date du 24 octobre 1989, déposée en Préfecture de l'Isère le 04 août 1989, instituant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de NOYAREY;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé et modifié le 28 juin 2006, mis en révision le 19 octobre 2009;

Vu la délibération n°2008/015 du Conseil Municipal en date du 15 mars 2008 donnant délégation à Monsieur le Maire d'exercer les droits de préemption au nom de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de NOYAREY en date du 19 octobre 2009, déposée en Préfecture de l'Isère le 27 octobre 2009, instituant un droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines et d'urbanisation future du Plan d'Occupation des Sols de la commune de NOYAREY;

Vu la Décision Administrative n°2001-001 en date du 9 février 2011 ayant pour objet la signature d'un contrat d'assistance économique avec la Chambre de commerce et d'industrie dans le cadre du projet de centre village, dont le périmètre inclus la parcelle AB55;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°2011-011 déposée en Mairie de NOYAREY le 24 juin 2011, par M^e Jean-Claude COURT notaire à LA-CÔTE-SAINT-ANDRÉ, concernant la vente d'un bien situé dans une copropriété au 87 rue du Maupas à NOYAREY.

Le bien est constitué du lot numéro trois, lui même composé :

- d'un local commercial, artisanal ou professionnel, situé au rez-de-chaussée,
- et des trois cent quinze millièmes (315/1000^{èmes}) des parties communes générales.

Le bien se situe sur la parcelle cadastrée AB 55, d'une superficie de 327 m², appartenant en usufruit à Marie JAY, veuve de Monsieur PICERNA, et en nue-propiété à Jean-Yves PICERNA.

Le vendeur et l'acquéreur se sont entendus sur le montant de la vente, qui s'établit au prix de 90 000 euros (quatre vingt dix mille euros).

Vu l'avis n°2011-281V1702 exprimé par Monsieur le Directeur de France Domaine en date du 28 juillet 2011.

Considérant l'étude commerciale réalisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble sur le secteur concerné, incluant la parcelle AB55.

Considérant l'étude urbaine en cours de réalisation, sur le périmètre du nouveau centre village de la commune de Noyarey, incluant la parcelle AB55.

Considérant les réserves foncières d'ores et déjà réalisées successivement dans ce secteur par l'Établissement Public Foncier Local de la Région Grenobloise à la demande de la Ville (bâtiments situés sur les parcelles cadastrées AB48, AB49 et AB52), et considérant que la commune est propriétaire des parcelles voisines cadastrées AB50, AB51, AB54, AM156, AM154, AM156),

Considérant que le quartier est situé à proximité immédiate des moyens de transport en commun, ainsi que des commerces et services de la commune, et qu'il est en ce sens idéalement situé pour accueillir du logement,

Considérant que la finalité de cette opération correspond aux dispositions des articles L 300-1 et L 210-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le bien, objet de la DIA, constitue une réponse partielle aux besoins de la Commune,

Le Maire de la commune de NOYAREY DECIDE :

ARTICLE 1 :

décide de préempter le bien situé 87 rue du Maupas à NORAYEY, appartenant à Mme JAY-PICERNA et M. PICERNA, cadastré AB 55, lot 3, aux prix et conditions fixés dans la déclaration d'intention d'aliéner n° 2011-011 reçue le 24 juin 2011 en mairie de NOYAREY, soit quatre-vingt dix mille euros (90 000 euros) .

ARTICLE 2 :

Cette préemption est justifiée par les motifs ci-avant détaillés

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, l'acte authentique devra être dressé dans les trois mois à compter de la date de réception de la présente notification.

Le paiement du prix, ou en cas d'obstacle au paiement la consignation du prix, devra intervenir dans les 6 mois à compter de la même date, conformément à l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 :

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits à son budget chapitre 21.

ARTICLE 5 :

Cette décision sera notifiée à M^e Jean-Claude COURT, notaire agissant en qualité de mandataire de M^{me} JAY-PICERNA et M. PICERNA, à M^{me} JAY-PICERNA et M. PICERNA, vendeurs, ainsi qu'à la SCI QUILLON, acquéreur évincé

Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 6 :

La présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans les deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Noyarey et Monsieur le Trésorier Payeur Général de Fontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision administrative.

Fait à NOYAREY, le 08 août 2011

DECISION ADMINISTRATIVE N° 2011/024 :

Prise en application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n°2008/015 du 15 mars 2008 portant délégation au Maire des dites prérogatives,

OBJET : CONVENTION DE SERVICE AVEC L'ASSOCIATION PROFESSION SPORT 38

Considérant que l'éducateur des activités sportives du groupe scolaire primaire de Noyarey ne dispose pas de la qualification nécessaire pour dispenser des cours d'escalade à ses élèves,

Le Maire de la commune de Noyarey,

DECIDE de signer la convention à intervenir avec l'Association Profession Sport 38 pour la mise à disposition de Monsieur Olivier SCHULTZENDORFF salarié de ladite association qui enseignera l'escalade du 13 septembre 2011 au 21 octobre 2011 à raison de 36 heures pour la période considérée au taux horaire de 32,80 euros.

La prestation s'élèvera à la somme de 1180.80 euros tous frais compris.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6288, du budget principal communal de l'exercice 2011.

DIT que la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance.

Fait à NOYAREY, le 19 septembre 2011

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents (suivent les signatures).

Affiché le :
Reçu en préfecture le :
Certifié exécutoire le :

POUR COPIE CONFORME,
Noyarey, le

Le Maire
Denis ROUX

